

Règlement ministériel du 26 mai 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de la voirie de l'Etat dans le canton de Diekirch à l'occasion d'une manifestation

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « marche internationale de Diekirch », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de la voirie de l'Etat dans le canton de Diekirch ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR356 entre Gilsdorf et Broderbourg (CR356 PR2,00+373 - CR356 PR3,00+132) ;
- le CR357 entre Bettendorf et Hessenmuehle (CR357 PR0,00+170 - CR357 PR3,50+264) ;
- le CR357 entre Hessenmuehle et Eppeldorf (CR357 PR3,50+281 - CR357 PR4,50+084) ;
- le CR356B entre Reisermuehle et Folkendange (CR356B PR0,50+105 - CR356B PR2,00+327).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR358 entre Reisermuehle et Neumuehle (CR358 PR9,50+290 - CR358 PR9,00+388) ;
- la N17 à Selz (N17 PR3,00+082 - N17 PR3,00+312).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 » et C,13aa.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 3 juin 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 26 mai 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) François Bausch